

Règlement ministériel du 16 octobre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR110 entre Grass et Clemency en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de la sortie de camions d'un chantier, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR110 entre Grass et Clemency ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR110 entre Grass et Clemency (CR110 PR18,00+150 - CR110 PR18,00+360).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 », et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 18 octobre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 16 octobre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes